



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crémieu  
(38)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3167**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 septembre 2023 sous la coordination de Jacques Legaigoux, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaigoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3167, présentée le 31 juillet 2023 par la commune de Crémieu (38), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 18 août 2023 ;

**Considérant** que la commune de Crémieu (38) compte 3 437 habitants<sup>1</sup> sur une superficie de 6,14 km<sup>2</sup>, qu'elle fait partie de la communauté de communes des Balcons du Dauphiné (47 communes) et qu'elle appartient au schéma de cohérence territoriale (Scot) de la Boucle du Rhône en Dauphiné<sup>2</sup> qui l'identifie comme une polarité de bassin de vie ;

---

1 Insee 2020.

2 Le Scot a été approuvé par délibération du conseil syndical le 3 octobre 2019.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU<sup>3</sup> de Crémieu a pour objet :

- d'adapter les limites d'un périmètre d'attente de projet situé en entrée de ville ouest (secteur Vraie-Croix – EZT également appelé secteur de la route de Lyon) ; en raison de l'avancement des études, les protections mises en place ne sont plus nécessaires sur ce tènement et empêchent la concrétisation du projet retenu ;
- de permettre les changements de destination (bureaux et commerces) au sein du bâtiment de l'ancienne usine Grammont situé en zone 2AU'<sup>4</sup> avant ouverture à l'urbanisation de la zone ; la commune a pour projet de déplacer les services techniques de la mairie (qui occupent une partie du bâtiment historique) sur un hangar existant en extension de ce même bâtiment afin de permettre l'installation de services ou activités tertiaires en lieu et place ;

**Considérant** que la modification simplifiée n°1 du PLU ne génère pas de développement urbain nouveau et s'inscrit dans une logique de renouvellement urbain , du fait de la localisation :

- du secteur de la route de Lyon en zone UB<sup>5</sup> du PLU, sur un terrain artificialisé au sein de l'enveloppe bâtie ;
- du secteur de l'ancienne usine Grammont en zone 2AU' du PLU, sur un terrain déjà artificialisé au sein de l'enveloppe bâtie, ciblé pour accueillir une opération de renouvellement urbain et mettre en valeur un ancien bâtiment remarquable ;

**Considérant** que ces secteurs sont identifiés dans la base de données Casias<sup>6</sup> ; que des études sur la pollution des sols ont été réalisées sur le secteur de la route de Lyon ; que l'ancienne usine Grammont est le seul bâtiment à faire l'objet d'un changement de destination au sein de l'enveloppe bâtie et qu'il n'est pas concerné par une éventuelle pollution des sols au sein de la zone 2AU' ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des risques naturels, une carte des aléas naturels a été réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU approuvée en 2019 et qu'elle a été traduite par des dispositions réglementaires opposables dans le règlement du PLU ;

**Considérant** que la commune est encadrée par un secteur patrimonial remarquable (SPR<sup>7</sup>) qui assure la protection du patrimoine remarquable et des paysages exceptionnels de la commune ;

**Considérant** que l'[arrêté n°38-2022-04-15-00007 du préfet de l'Isère portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres](#) impose le respect de normes d'isolement acoustique dans les nouveaux projets ;

**Considérant** que les évolutions du PLU, proposées dans le cadre de sa modification simplifiée, ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

---

3 Le PLU de Crémieu a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 14 mai 2019.

4 La zone 2AU correspond à des zones à urbaniser à moyen ou long terme. La zone 2AU est une zone à urbaniser dite stricte. Le secteur de Meules Curt indicé 2AU' est une zone à urbaniser à long terme située à l'entrée du secteur médiéval de la commune de Crémieu.

5 UB : zone urbaine périphérique

6 Casias : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services

7 Le SPR de Crémieu a été approuvé le 14 mai 2019.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crémieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crémieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaignoux